



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau du contrôle de légalité et des élections
pref-control-legalite@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2025-04-17-00007 EN DATE DU 17 AVR. 2025
PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 ;

Vu le décret N°70-949 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Vercors ;

Vu le décret n°2025-284 du 26 mars 2025 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Vercors (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors, modifié par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1977, les arrêtés interpréfectoraux des 14 février et 2 mars 1979, des 28 mai et 8 juin 1979, du 26 mars 1982, n°1984 du 10 mai 1985, les arrêtés préfectoraux n°7120 du 19 octobre 1988, n°1037 du 8 mars 1996, n°4216 du 24 juillet 1998, n°04.1777 du 4 mai 2004, n°08-1982 du 13 mai 2008, n°10-0310 du 26 janvier 2010 ;

Vu la délibération 2024.CS 02 du 10 février 2024 du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors validant le projet de charte dans le cadre de sa révision ;

Vu les délibérations des communes adhérentes et entrantes approuvant la charte et les modifications statutaires pour les départements de la Drôme et de l'Isère ;

Considérant que les modifications statutaires intervenant dans le cadre du renouvellement de classement d'un parc naturel régional sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la charte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication de la présente décision. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du parc naturel régional du Vercors, Monsieur le Président de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les Présidents des départements de la Drôme et de l'Isère, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés d'agglomérations et communautés de communes membres, et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le **17 AVR. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

STATUTS du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1. Création et composition

En application des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors ». Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors est un syndicat mixte ouvert restreint (restreint car seules des collectivités territoriales en sont membres).

Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes, ayant approuvé la charte du Parc dont la liste figure en annexe 1 :

- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (collège 1)
- les conseils départementaux de l'Isère (collège 2) et de la Drôme (collège 3)
- des EPCI à fiscalité propre de la Drôme et de l'Isère (collège 4)
- des villes-portes (collège 5)
- des communes (partiellement ou entièrement classées) de la Drôme et de l'Isère (collège 6), organisées par secteur

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, l'EPCI ou la commune résultat de la fusion reprend les engagements antérieurs à la fusion.

Article 2. Adhésion et retrait des collectivités

L'adhésion au syndicat mixte et le classement du territoire sont deux actes distincts.

- L'adhésion d'une commune non classée au syndicat mixte n'entraîne pas le classement de son territoire.
- Le retrait d'une commune classée du syndicat mixte n'entraîne pas son déclassement. La commune reste donc engagée dans la mise en oeuvre de la charte jusqu'à expiration du classement.
- La fusion de communes à cheval sur le territoire classé entraîne l'adhésion de la commune nouvelle au syndicat mixte mais n'entraîne pas le classement de la totalité de la commune nouvelle.

2.1. Adhésion

Les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc ou sur le territoire de classement potentiel, peuvent adhérer au syndicat mixte en cours de classement, par une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

2.2. Retrait

Les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à se retirer du syndicat mixte en cours de classement, par une délibération prise en comité syndical à l'unanimité des suffrages exprimés, à condition d'avoir délibéré au préalable cette demande de retrait au sein de leurs instances et d'en avoir informé la présidence du syndicat mixte.

Article 3. Objet du syndicat mixte et modalités d'intervention

Code de l'environnement article L.333-3 et R.333-14

Le syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages. Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en oeuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en oeuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée
- Contribuer à l'aménagement du territoire
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards (article L.333-2 du code de l'environnement).

À cet effet, le syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.
- Passer des contrats, des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Vercors » (R.333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement). Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la charte (art. L.333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4. Sièges et durée du syndicat mixte

4.1. Sièges

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de La Chapelle-en-Vercors (Drôme). Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

4.2. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en collège à raison de :

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix
1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 délégués	ayant 14 voix chacun(e)
2ème collège : Département de l'Isère	5 délégués	ayant 4 voix chacun(e)
3ème collège : Département de la Drôme	5 délégués	ayant 4 voix chacun(e)
4ème collège : EPCI	1 délégué(e) par EPCI	ayant 2 voix chacun(e)
5ème collège : villes-portes	1 délégué(e) par ville-porte	ayant une voix chacun(e)
6ème collège : communes	1 délégué(e) par commune	ayant une voix chacun(e)

Le nombre de délégués et de voix total est indiqué en annexe 2. Le nombre cumulé des voix des collèges 1, 2 et 3 devra être supérieur ou égal à 50% du total des voix.

Chaque collectivité membre doit désigner ses représentants au comité syndical parmi les membres de son assemblée délibérante.

Il est interdit à un salarié du syndicat mixte d'être désigné par une des collectivités adhérentes pour le représenter au sein de cette assemblée. Mais aucune incapacité ne frappe les agents qui, salariés d'une commune, sont désignés en qualité de délégué au syndicat mixte par une autre commune que celle les employant.

Chaque collectivité devra désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués titulaires. Le suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire. Une même personne ne peut à la fois représenter deux collectivités.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

À défaut de désignation de leur délégué par les communes ou les EPCI, le maire ou le président de la collectivité est convoqué aux séances du comité syndical et a pouvoir de vote.

Article 6. Collectivités associées

Il est créé un statut de collectivité associée. Ce statut concerne les communes limitrophes ou leur groupement n'appartenant pas au périmètre du Parc mais ayant un véritable intérêt pour travailler à la mise en oeuvre de la charte sur leur territoire ou pour mettre en place une coopération sur certains

sujets concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire, et qui souhaiteraient s'associer contractuellement avec le Parc pour certains programmes.

Il peut s'agir également de communes qui ont la volonté d'intégrer le Parc à l'occasion de la prochaine révision de la charte et qui manifestent une volonté politique de l'intégrer. Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette association. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association.

Ces collectivités peuvent être invitées à titre consultatif dans les instances syndicales du Parc. Le statut de commune associée ne peut toutefois permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances.

Article 7. Fonctionnement du comité syndical

7.1. Lieu des assemblées

Les réunions du comité syndical se tiennent sur décision de la présidence dans tout lieu pouvant accueillir les délégués, les membres invités et le public sur le territoire du Parc ou dans une villeporte et/ou en visioconférence.

7.2. Périodicité et organisation des séances

Le règlement intérieur du syndicat mixte prévoit la périodicité, la tenue et les conditions matérielles de ces réunions ainsi que la publicité relative à ces assemblées. Les invitations et ordres du jour sont envoyés uniquement de manière dématérialisée.

7.3. Règles de quorum et de vote

Quorum

Les délibérations du comité syndical sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres est présente ou représentée,
- et si au moins un quart des délégués du comité syndical sont présents physiquement et/ou en visioconférence.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir au plus tôt 3 jours après et au plus tard le jour de l'assemblée suivante. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités d'application des règles de quorums sont détaillées dans le règlement intérieur.

Pouvoir de voter

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut donner à un autre membre un pouvoir de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs seulement. Le pouvoir peut être transmis de manière dématérialisée.

Les modalités de transmission et le format des pouvoirs sont détaillées dans le règlement intérieur.

En cas de départ avant la fin d'une séance du comité syndical, le suppléant peut déléguer son pouvoir à un délégué présent.

Règles de majorités

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions non ordinaires, concernant la modification des statuts (hors celles liées à la révision de charte) ou l'adhésion de collectivités, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision de retrait d'une collectivité est prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

Votes

Les différentes modalités de votes possibles sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8. Attributions du comité syndical

Périodicité des élections de la Présidence

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des membres.

Il approuve le règlement intérieur et vote les délégations au bureau syndical et à la présidence.

Il élit en son sein le président, les vices-présidences du Parc (le nombre de vice-présidents est limité à 30% du nombre de membres du bureau) et les délégués au bureau syndical parmi les délégués titulaires. Les modalités de déroulement des scrutins sont définies dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Le bureau est réélu partiellement par collège, pour les collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement, après chaque élection municipale, départementale et régionale.

La présidence et les vices-présidences sont ensuite réélues dans leur intégralité parmi les membres du bureau par le comité syndical après chaque élection municipale, départementale et régionale. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9. Composition, attribution et fonctionnement du bureau syndical

9.1. Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués titulaires les délégués qui composent le bureau dans les conditions de représentation suivantes :

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix par délégué
1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3 délégués	ayant 7 voix chacun
2ème collège : Département de l'Isère	3 délégués	ayant 2 voix chacun
3ème collège : Département de la Drôme	3 délégués	ayant 2 voix chacun
4ème collège : EPCI	1 délégué par EPCI ayant plus de 3 communes membres	ayant une voix chacun
5ème collège : villes-portes	1 délégué par ville-porte	ayant une voix chacun
6ème collège : communes par secteur (8 secteurs)	2 délégués pour les secteurs comportant jusqu'à 15 communes 3 délégués pour les secteurs comportant plus de 15 communes	ayant une voix chacun

Le nombre de délégués et de voix total est indiqué en annexe 3.

En ce qui concerne le 6ème collège, les représentants sont désignés par secteur, les secteurs se fondent sur le périmètre des EPCI (en cas d'adhésion de communes de C3PS, inclusion dans le secteur de la CCVD). Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que le

mandat au titre duquel ils ont été désignés, à partir du moment où la présidence en est informée par la collectivité.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du bureau syndical, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion du comité syndical suivant la réception de la désignation du nouveau délégué par la collectivité.

Dans le cas de renouvellement du bureau suite à des élections régionales, départementales ou municipales, le mandat des membres du bureau se poursuivra jusqu'au renouvellement de celui-ci afin d'assurer la gestion des affaires courantes précisées dans le règlement intérieur.

9.2. Attribution du bureau syndical

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat,
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

9.3. Fonctionnement du bureau syndical, règles de quorum et de vote

Le bureau syndical se réunit dans les locaux de la Maison du Parc et/ou en visioconférence ou en tout autre lieu du territoire du Parc ou de ses villes-portes.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, et peut le faire parvenir de manière dématérialisée.

Les délibérations du bureau sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir .
- et si 10 délégués du bureau au moins sont présents physiquement ou en visioconférence.

La direction du Parc ainsi que les membres de l'équipe technique concernés par l'ordre du jour participent aux réunions du bureau.

Le bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 10. Attributions de la présidence

La présidence est l'autorité territoriale.

Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Elle en assure la représentation en justice.

Elle prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau syndical. Elle est l'ordonnateur des dépenses.

Elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat et peut passer des actes.

Elle peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau.

En référence à l'article R.333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au bureau ou au président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du comité syndical, la présidence rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical et de la mise à jour des annexes des statuts le cas échéant.

Elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidences.

Par transposition des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur et au directeur adjoint.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

La présidence convoque aux réunions du comité ou du bureau syndical. Elle invite à ces réunions toute personne dont elle estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant.

Elle dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

La présidence nomme le directeur/la directrice.

La présidence propose au comité syndical la liste des membres consultatifs invités à participer aux instances consultatives du syndicat, et le règlement intérieur.

Article 11. Membres du comité ou du bureau syndical à titre consultatif

La présidence du conseil scientifique de la Réserve et du Parc ou son représentant siège au bureau et comité syndical à titre consultatif et l'avis du conseil scientifique peut être demandé pour toute question par le comité ou le bureau syndical.

Peuvent également siéger des membres consultatifs dont la liste se trouve pour le comité syndical en annexe 4.1 et pour le bureau syndical en annexe 4.2.

Les autres partenaires du Parc (institutions, organismes socioprofessionnels ou monde associatif en particulier) pourront être invités à participer aux séances du comité ou du bureau syndical en fonction de l'ordre du jour.

Le comité syndical et le bureau peuvent également consulter toute personne de leur choix pour avis.

Article 12. Attributions de la direction et gestion du personnel

12.1. Direction

La direction prépare et exécute, sous l'autorité de la présidence, les délibérations du comité et du bureau du syndicat mixte.

Le directeur/la directrice dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures à la présidence. Il/elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il/elle assure sous l'autorité de la présidence, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel. Il/elle assiste aux réunions du comité et du bureau syndical. La direction peut recevoir des délégations de signature de la présidence.

Par transposition des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, La direction peut également recevoir du bureau ou de la présidence la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

12.2. Gestion du personnel

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat, par l'Union Européenne.

Article 13. Instances consultatives

13.1. Le conseil scientifique de la Réserve et du Parc

Le Conseil Scientifique du Parc du Vercors est également celui de la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors et de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors. Il est composé de membres de différents milieux, issus du monde de la recherche (sciences naturelles, sciences humaines et sociales), mais également du monde des gestionnaires ou des techniciens experts dans leur domaine nommés par décision du Préfet. Le Conseil Scientifique est réuni en séance plénière pour émettre des avis sur certains projets ou en groupe de travail pour accompagner le Parc et le conservateur de la Réserve dans leur réflexion sur certains dossiers. Il peut également s'auto-saisir sur certains sujets ou projets qu'il identifie et émettre un avis à l'attention de l'exécutif, des instances du Parc ou du comité consultatif de la Réserve.

13.2. Les commissions et les groupes de travail

Les délégués et délégués suppléants au comité syndical sont invités en début de mandat à participer à toute commission du Parc qui les intéresseraient et peuvent les rejoindre également en cours de mandat.

Elles se réunissent au moins une fois par an et sont présidées par la vice-présidence ou l' élu en charge de la thématique. En effet, en complément des vice-présidences élues lors du comité syndical d'installation, un certain nombre de délégations peut être confié à des élus du territoire (délégués ou non). Les élus ayant reçu une délégation de la présidence sont en interaction avec une vice-présidence de référence ou la présidence.

Leur mission doit être définie spécifiquement : il peut s'agir du pilotage politique d'un dossier stratégique ou de la présidence d'une commission ou d'un groupe de travail.

La liste des commissions et leur périmètre sont déterminées en début de mandat et la liste est disponible en annexe 5.1.

13.3. Avis et consultation des instances consultatives

L'avis des instances consultatives peut être recueilli en comité syndical à la demande du comité ou de la présidence, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par la présidence pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires à la demande du comité syndical, du bureau ou de la présidence.

Article 14. Indemnités des élus

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La présidence et les vice-présidences peuvent percevoir une indemnité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 15. Budget : ressources et contributions statutaires

15.1. Les ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées dans cet article
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée «Valeurs Parc naturel régional» ou tout autre marque qui serait déposée par le Parc du Vercors
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte du PNRV
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Copies du budget et des comptes du syndicat sont adressées chaque année par voie dématérialisée aux membres du syndicat mixte.

15.2. Contributions statutaires

La contribution statutaire est obligatoire.

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical.

Par défaut ils sont maintenus au niveau de l'année précédente à euros constants.

Toute augmentation exceptionnelle d'un taux supérieur à 2 % à euros constants nécessitera l'accord express des contributeurs concernés en préalable au vote du budget du Syndicat Mixte du Parc.

La contribution de base des collectivités membres au budget du syndicat est fixée comme suit pour 2025 :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 405 456 euros
Département de l'Isère	351 389 euros
Département de la Drôme	351 389 euros
EPCI	0,55 euros / habitant (uniquement habitants des communes classées dans le Parc, et à l'exclusion des villes-portes)
Villes-portes	0,28 euros / habitant
Communes classées Parc, hors communes du piémont Nord partiellement classées dans le Parc.	4,95 euros / habitant + 50 % de la valeur de la dotation de soutien aux aménités rurales perçue à l'année n-1 (uniquement la part PNR de la dotation de soutien aux aménités rurales)
Communes des piémonts du Nord du territoire partiellement classées dans le Parc.	La charge de ces communes est répartie de la manière suivante : Saint Quentin sur Isère 2 936 euros

	Veurey Voroize	3 287 euros
	Noyarey	4 230 euros
	Sassenage	4 499 euros
	Fontaine	6 977 euros
	Seyssinet Pariset	5 226 euros
	Seyssins	2 856 euros
	Claix	6 008 euros
	Varces Allières et Risset	2 775 euros
	Saint Paul de Varces	4 895 euros
	À cette contribution s'ajoute un montant de 50 % de la valeur de la dotation de soutien aux aménités rurales perçue à l'année n-1, pour les communes concernées (uniquement la part PNR de la dotation de soutien aux aménités rurales)	

Article 16. Marques liées au Parc naturel régional

La gestion de la marque collective propre au Parc («Parc naturel régional du Vercors») ne peut être confiée qu'au syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors d'utiliser la marque déposée Parc naturel régional.

Seul le syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors peut attribuer à des socio-professionnels ou à d'autres partenaires le droit d'utiliser ou de ne plus utiliser des marques ou des labels qu'il gère, ainsi que les logotypes liés.

Article 17. Contrôle du syndicat mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'approbation (date et numéro d'ordre à compléter) et assurés par la préfecture dans le ressort de laquelle le syndicat a son siège.

Article 18. Dissolution

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ANNEXES

Annexe 1. Les collectivités membres du syndicat mixte du PNR du Vercors

1.1. Région et départements (collèges 1, 2 et 3)

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (*collège 1*)
- Conseils départementaux de l'Isère (*collège 2*) et de la Drôme (*collège 3*)

1.2 Les EPCI à fiscalité propre (collège 4)

EPCI de l'Isère :	• Grenoble-Alpes Métropole (GAM) • Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) • Communauté de Communes du Trièves (CCT) • Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)
EPCI de la Drôme :	• Communauté de Communes du Diois (CCD) • Communauté de Communes du Royans Vercors (CCRV) • Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) • Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (C3PS) • Valence-Romans Agglo (VRA)

1.2 Les villes-portes (collège 5)

- Crest
- Grenoble
- Romans-sur-Isère
- Saint-Marcellin
- Vinay
- Mens

1.3. Les communes (collège 6)

Communes du département de l'Isère		
Secteur	Commune	Partiellement classée
4 Montagnes (CCMV) (6)	Autrans-Méaudre-en-Vercors	
	Corrençon-en-Vercors	
	Engins	
	Lans-en-Vercors	
	Saint-Nizier-du-Moucherotte	
	Villard-de-Lans	
Piémont Nord (METRO)	Claix	oui
	Fontaine	oui

(11)	Le Gua	
	Miribel-Lanchâtre	
	Noyarey	oui
	Saint-Paul-de-Varces	oui
	Sassenage	oui
	Seyssinet-Pariset	oui
	Seyssins	oui
	Varces-Allières et Risset	oui
	Veurey Voroize	oui
Royans-Isère (SMVIC) (19)	Auberives-en-Royans	
	Beauvoir-en-Royans	
	Châtelus	
	Choranche	
	Cognin-les-Gorges	
	Izeron	
	La Rivière	
	Malleval	
	Montaud	
	Pont-en-Royans	
	Presles	
	Rencurel	
	Rovon	
	Saint-André-en-Royans	
	Saint-Gervais	
	Saint-Just-de-Claix	
	Saint-Pierre-de-Chérennes	
	Saint-Quentin-sur-Isère	oui
	Saint-Romans	
Trièves (CCT) (11)	Château-Bernard	
	Chichilianne	
	Clelles	
	Gresse-en-Vercors	
	le Percy	
	Monestier-du-Percy	
	Saint-Andéol (38)	
	Saint-Guillaume	
	Saint-Martin-de-Clelles	
	Saint-Michel-lès-Portes	
	Saint-Paul-les-Monestier	

Communes du département de la Drôme		
Secteur	Collectivité	Partiellement classée
	Chamaloc	
	Châtillon-en-Diois	
	Die	
	Glandage	
	Laval-d'Aix	
	Lus-la-Croix-Haute	
	Marignac-en-Diois	
	Ponet-Saint-Auban	
	Romeyer	
	Saint-Andéol (26)	
	Saint-Julien-en-Quint	
	Saint-Roman	
	Sainte-Croix	
	Solaure-en-Dois	
	Vachères-en-Quint	
Gervanne (CCVD et C3PS) (7)	Beaufort-sur-Gervanne	
	Cobonne	
	Gigors-et-Lozeron	
	Ombrière	
	Plan-de-Baix	
	Suze	
	Véronne	
Raye-Monts du Matin (VRA) (11)	Barbières	
	Barcelonne	
	Beauregard-Baret	oui
	Chateaudouble	
	Combovin	
	Hostun	oui
	La Baume d'Hostun	oui
	Ourches	
	Peyrus	
	Rochefort-Samson	
	Saint-Vincent La Commanderie	
Royans-Vercors (CCRV) (18)	Bouvante	
	Echevis	
	La Motte Fanjas	

	Le Chaffal	
	Léoncel	
	Oriol-en-Royans	
	Rochechinard	
	Saint-Jean-en-Royans	
	Saint-Laurent-en-Royans	
	Saint-Martin-le-Colonel	
	Saint-Nazaire-en-Royans	
	Saint-Thomas-en-Royans	
	Sainte-Eulalie-en-Royans	
	La Chapelle-en-Vercors	
	Saint-Agnan-en-Vercors	
	Saint-Martin-en-Vercors	
	Saint-Julien-en-Vercors	
	Vassieux-en-Vercors	

Annexe 2. Composition du comité syndical

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix	Nb de voix par collège
1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 délégués	ayant 14 voix chacun	84 voix
2ème collège : Département de l'Isère	5 délégués	ayant 4 voix chacun	20 voix
3ème collège : Département de la Drôme	5 délégués	ayant 4 voix chacun	20 voix
4ème collège : EPCI	1 délégué par EPCI, soit 9 délégués	ayant 2 voix chacun	18 voix
5ème collège : villes-portes	1 délégué par ville-porte, soit 6 délégués	ayant une voix chacun	6 voix
6ème collège : communes	1 délégué par commune soit 98 délégués	ayant une voix chacun	98 voix
Nb de délégués total :	129 délégués	Nb de voix total :	Région/ Départements : 124 EPCI/Villes-portes et communes : 122 total : 246

Annexe 3. Composition du bureau syndical

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix par délégué	Nb de voix par collège
1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3 délégués	ayant 7 voix chacun	soit 21 voix
2ème collège : Département de l'Isère	3 délégués	ayant 2 voix chacun	soit 6 voix
3ème collège : Département de la Drôme	3 délégués	ayant 2 voix chacun	soit 6 voix
4ème collège : EPCI	1 délégué par EPCI ayant plus de 3 communes soit 8 délégués	ayant 1 voix chacun	8 voix
5ème collège : villes-portes	1 délégué par ville-porte	ayant 1 voix chacun	6 voix
6ème collège : communes par secteur (8 secteurs)	- 2 délégués pour les secteurs comportant jusqu'à 15 communes - 3 délégués pour les secteurs comportant plus de 15 communes soit 18 délégués	ayant une voix chacun	soit 18 voix
Nb de délégués total :	de 37 à 41 délégués	Nb de voix total :	Région/CD : 33 voix EPCI/Villes-portes/communes : de 32 voix total : 65 voix

Annexe 4. Liste des membres à titre consultatif

4.1 Au comité syndical

- Le ou la sous-préfète coordinateur (sous-préfecture de Die)
- Les parlementaires des circonscriptions territorialement concernées, dans la mesure où ils/elles n'ont pas été désigné(e)s pour représenter, comme titulaire, une collectivité figurant dans l'annexe 1.
- Les conseiller(e)s départementaux(ales) des cantons territorialement concernés, dans la mesure où ils/elles n'ont pas été désigné(e)s pour représenter, comme titulaire, leur assemblée départementale.
- Des conseiller(e)s techniques désigné(e)s par le conseil régional et les conseils départementaux
- Un(e) représentant(e) du Comité Economique, Social et Environnemental de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Un(e) représentant(e) de la Fondation du Patrimoine
- Un(e) représentant(e) de la Fédération des Amis et Usagers du Parc (FAUP), et de l'association des Grandes Traversées du Vercors
- Les représentant(e)s des collectivités associées le cas échéant

4.1 Au bureau syndical

- Un(e) représentant(e) du Comité Economique, Social et Environnemental de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Un(e) représentant(e) de la Fondation du Patrimoine
- Un(e) représentant(e) de la Fédération des Amis et Usagers du Parc (FAUP), et de l'association des Grandes Traversées du Vercors

Annexe 5. Liste des commissions et groupes de travail

Agriculture-foret	Accueil tourisme	Biodiversité	Education culture participation citoyenne	Aménagement énergie	Fonctions support
Commission forêt <i>Elu référent : Robert Alleyron-Biron</i>	Instance de consultation Sports de nature	Commission biodiversité <i>Elu référent : Philippe Ageron</i>	Commission Education Culture et participation citoyenne <i>Elu référent : Marie-Odile Baudrier</i>	Commission transition énergétique et mobilités <i>Elu référent : Alice Mollon</i>	Commission du personnel <i>Elu référent : Catherine Bolze</i>
Commission agriculture-alimentation <i>Elu référent : Yannick Pasdrmadjian</i>	Instance de consultation Pays à vivre	Commission grand cycle de l'eau <i>Elu référent : Philippe Ageron</i>	Groupes de travail thématiques issus de la commission <i>Hervé Coffre pour l'aspect Participation citoyenne</i>		Commission finances <i>Elu référent : Florent Brunet</i>
Commission marque valeurs PNR <i>Elu référent : Robert Alleyron-Biron</i>	Instance de consultation Voyage itinérance <i>Elu référent :</i>	<i>Pour mémoire : instances de pilotage des espaces protégés et groupes de travail thématiques (dont Pollinisateurs)</i>			
	Instance de consultation responsabilité environnementale et transitions			Instance de gouvernance pour le pilotage des transitions – <i>Elu référent :</i>	
	<i>Pour mémoire : comité de pilotage Inspiration Vercors devant évoluer vers le conseil de destination - Elu référent : Michael Kraemer</i>			Commission villes portes – <i>Elus référents: David Robert et Pierre Blunat</i> Musées – <i>Elus référents : Andrée Sequier et Claudine Thiault</i>	